

ARRETE DE BARRIERES DE DEGEL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L.2213-2

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.325-4

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant que le dégel affaiblit la portance des couches de base des chaussées et rend celles-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules ;

Considérant qu'il importe, en période de dégel, de protéger les voies communales contre les risques de dégradation par des restrictions temporaires de circulation ;

Considérant dans le même temps l'intérêt de coordonner cette protection avec les mesures de même nature prises pour les autres réseaux afin de concilier au mieux les actions de sauvegarde et les exigences du trafic ;

ARRETE

**ARTICLE 1** A partir du **15 février 2021**, et pendant la période de dégel, il est mis en place des barrières de dégel sur les voies communales suivantes :

- VC 3 dite route des 7 planètes,
- Chemin Danel,
- Chemin vert,
- Noldstraete

selon les prescriptions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Principes**

Les charges admises à circuler sur les voies communales sont limitées à 3,5 T.

**ARTICLE 3 – Train de roulement des véhicules automobiles**

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

**ARTICLE 4 - Remorques et caravanes**

Entre les barrières de dégel, la circulation des véhicules automobiles tractant des remorques ou caravanes dont le poids en charge excède 1,5 tonne est interdite.

**ARTICLE 5 – Transports de marchandises et transports en commun**

Sauf dérogation accordée dans les conditions prévues à l'article 6, les poids à considérer pour l'application de l'article 2 sont :

- pour les véhicules à vide : le poids à vide figurant sur la carte grise, ou le total des poids à vide figurant sur les cartes grises pour les véhicules articulés ;
- pour les véhicules chargés, le poids total autorisé en charge figurant sur la ou les cartes grises s'il s'agit d'un véhicule articulé ;

Exceptionnellement, pour les véhicules partiellement chargés, lorsque le poids du chargement peut-être sûrement et rapidement évalué par les services de contrôle, notamment pour dénombrement d'éléments de poids connu : le total du ou des poids à vide figurant sur les cartes grises, et du poids du chargement réel.

Une remorque ou une semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au seuil de la barrière.

## **ARTICLE 6 - Dérogations**

Afin de préserver la sécurité des personnes et des biens et de maintenir un minimum vital d'activités, quatre types de dérogation sont institués durant la période de barrières de dégel sur le réseau routier communal :

### **6-1 Véhicules autorisés à circuler de manière permanente entre les barrières de dégel, sans autorisation préalable et sans restriction de charge :**

- Les véhicules de lutte contre l'incendie ;
- Les véhicules assurant la viabilité hivernale ;
- Les véhicules d'intervention des services publics ou privés, appelés à effectuer des opérations urgentes de dépannage ou de maintenance des infrastructures ou de réseaux ;
- Les véhicules de collecte des ordures ménagères ;
- Les véhicules de collecte des déchets industriels présentant un risque pour la salubrité publique ;
- Les véhicules de transport d'animaux morts destinés à l'équarrissage ;
- Les véhicules des pompes funèbres ;
- Les véhicules de dépannage des garagistes ;
- Les véhicules assurant un service régulier de transport en commun des personnes

### **6-2 Véhicules autorisés à circuler de manière permanente entre les barrières de dégel, sans autorisation préalable mais avec restriction de charges**

Quel que soit leurs poids à vide, les véhicules affectés aux transports listés ci-après sont autorisés à circuler, y compris pour les voyages à vide encadrant ces transports à « quart de charges » (poids des marchandises transportés inférieur ou égal au quart de la charge utile du véhicule ou de l'ensemble de véhicules)

Les véhicules concernés par cette dérogation sont :

- Transport de produits pharmaceutiques ;
- Transports de gaz médicaux ;
- Transports de denrées périssables (denrées animales ou d'origine animales, qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé, ainsi que les fruits et légumes frais) ;
- Transport de denrées alimentaires de première nécessité (alimentation générale, boissons, farines) ;
- Transports d'animaux vivants ;
- Transports d'aliments pour bétail ;
- Transports de carburants et de combustibles ;
- Transports de courrier et de colis

Dans ce cadre, les conducteurs des véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

### **6-3 Dérogation permanente spécifique concernant les véhicules de ramassage de lait**

Les véhicules de ramassage de lait sont limités à une charge utile de 5000 litres.

### **6-4 Dérogation temporaire, soumise à restriction de charge et à autorisation préalable**

Pour les transports n'entrant pas dans le cadre des paragraphes 6-1 et 6-2, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation spéciale, pourront être éventuellement accordées, en cas d'urgence signalée et après examen de leur opportunité rapportée à l'état des chaussées.

Ces autorisations ponctuelles sont délivrées par le Maire.

Ces autorisations spéciales, établies au regard du certificat d'immatriculation pour chacun des véhicules concernés, fixent les conditions techniques du transport, les itinéraires agréés, la vitesse et le cas échéant les horaires, à respecter par ledit véhicule. Elles doivent en outre pouvoir être présentées par le chauffeur du véhicule à toute réquisition des services de Gendarmerie.

### **6-5 Conditions particulières de circulations des véhicules bénéficiant d'une dérogation**

Tous les véhicules autorisés à circuler dans les conditions dérogatoires fixées aux paragraphes 6-1 à 6-4, sont assujettis aux conditions particulières de circulation suivantes :

- Leur vitesse maximum sera limitée à 30 KM/H
- La pression de gonflage de leurs pneumatiques sera celle prescrite par le constructeur du véhicule.

### **Article – 7 Sanctions**

Tout véhicule pris en contravention aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une immobilisation, le tout, sans préjudice des sanctions pénales encourues ainsi que des frais de réparation dus pour dommages causés à la voie publique.

### **Article – 8**

Monsieur le Maire, Le Chef de brigade de la gendarmerie, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BIERNE LE 15 FEVRIER 2021



LE MAIRE,

Jacques BLEJA